

CIPRA France

**Comité national français de la Commission
Internationale pour la Protection des Alpes**

STATUTS

**Version soumise au vote de l'Assemblée Générale extraordinaire
du 8 avril 2025**

Article 1 – Dénomination et objet

Partenaire de la Commission Internationale pour la Protection des Alpes, ou CIPRA International, ainsi que des autres représentations nationales ou Comités nationaux/régionaux qui participent à son activité, le Comité national français de la Commission Internationale pour la Protection des Alpes (CIPRA France), est une association, de loi 1901, qui associe à une démarche de réflexion et d'action globale des personnes morales représentatives du mouvement associatif national, certains organismes ou établissements publics nationaux et régionaux, ainsi que des personnes qualifiées.

Il est le lieu et l'instance de débat, d'échanges, de concertation et de coordination, où ses partenaires participent à la définition, à l'expertise et à la promotion des politiques globales ayant pour objet de concourir au développement et à la protection durable du territoire alpin français et européen.

Article 2 – Champ et modalités d'action

Article 2 – Champ et modalités d'action

Instance associant ses partenaires à une démarche de réflexion et d'action concertées, CIPRA France agit en faveur du développement durable dans les Alpes, défini selon le rapport Brundtland comme « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. » Deux concepts sont inhérents à cette notion : le concept de « besoins », et plus particulièrement des besoins essentiels des plus démunis, à qui il convient d'accorder la plus grande priorité ; et l'idée des limitations que l'état de nos techniques et de notre organisation sociale impose sur la capacité de l'environnement à répondre aux besoins actuels et à venir.

Elle œuvre notamment à l'instauration de conditions de gestion du territoire montagnard alpin garantissant la diversité et la qualité des patrimoines naturels et culturels des terroirs, des pays et des régions.

Dans cette perspective, CIPRA France participe à la mise en œuvre et au suivi :

- de projets visant à promouvoir un développement durable dans les Alpes,
- de la Convention alpine et de ses huit protocoles thématiques :
- aménagement du territoire et développement durable, protection des sols, protection de la nature et

entretien des paysages, agriculture de montagne, forêts de montagne, tourisme, transports, énergie, et des diverses déclarations

- des dispositions légales et réglementaires ayant un impact sur la définition de politiques spécifiques de l'espace montagnard,

ainsi qu'à la création et au développement d'instruments d'observation et d'analyse (art. 2 et 3 de la Convention alpine).

Dans cette perspective, CIPRA France :

1. collabore avec les institutions et les personnes morales : locales, régionales, nationales et internationales,
2. participe à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des textes législatifs et réglementaires,
3. initie des projets d'étude et de recherche,
4. concourt à l'expression des cultures locales,
5. favorise et développe la sensibilisation et la formation à l'écologie
6. s'exprime sur les sujets d'actualité.

Pour les questions procédant des échelles européenne et internationale, les moyens sont mis en œuvre en partenariat avec CIPRA International.

Article 3 – Siège social, durée

Le siège social de CIPRA France est fixé au :

5 Bir-Hak
5 place Bir Hakelm
38 000 Grenoble

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration/CA.
L'activité de CIPRA France s'inscrit dans la durée.

Article 4 – Adhésion – admission / Retrait – radiation

L'adhésion ou la démission font l'objet d'un avis du Bureau de CIPRA France et d'une décision validée du Conseil d'administration/CA.

Adhésion : Peut être admise à participer aux activités de CIPRA France, toute personne morale ou qualifiée dont l'action et les compétences concourent effectivement à promouvoir une politique d'aménagement et de développement durable de l'espace alpin français.

Pour ce faire, sa candidature doit être explicite et motivée.

Est considérée comme membre toute personne morale ou qualifiée à jour de sa cotisation de l'année N-1 au moment de l'AG de l'année N.

L'adhésion implique la participation active à la vie des différentes instances de CIPRA France, ainsi que le règlement annuel d'une cotisation et le respect des présentes dispositions statutaires.

Processus d'adhésion des personnes morales :

1. Bulletin d'adhésion à compléter par la personne morale candidate
2. Entretien avec des membres de l'équipe salariée et du Bureau
3. Décision du CA

Critères d'adhésion des personnes morales : Pour être acceptée en tant que membre de CIPRA France, la personne morale ou candidate doit :

- agir dans le champ du développement durable
- montrer un intérêt pour les Alpes (au sens large)
- être une structure à but non lucratif (pour les personnes morales)
- avoir l'envie de s'investir dans la vie associative de CIPRA France
- avoir un intérêt pour la dimension euro-alpine.

Démission : La qualité de membre de CIPRA France se perd soit par :

- démission ou désengagement volontaire de la personne morale ou qualifiée,
- dissolution de la personne morale représentée,
- décision motivée ou radiation prononcée par le Conseil d'administration de CIPRA France.
- non règlement de la cotisation de l'année N-1 au moment de l'AG N

Article 5 – qualité des adhérents

Les membres de CIPRA France sont de plusieurs natures :

5.1- des membres actifs

- a. des personnes morales
- b. des personnalités qualifiées.

Les personnes morales sont des organisations respectant les critères définis dans l'article 4. Leur adhésion est soumise au vote du CA.

Les personnalités qualifiées sont élues à la majorité simple pour une durée de trois ans par l'assemblée générale ordinaire sur proposition d'au moins un membre. Le nombre de personnes qualifiées est limité à 20% du nombre des personnes morales adhérentes arrondi au chiffre entier supérieur. Elles siègent à l'AG et au CA.

Si une proposition de candidature de personne qualifiée arrive après l'AG, le CA peut voter l'intégration en son sein du candidat avec voix consultative. Ce candidat obtient une voix délibérative après validation par l'AG suivante.

5.2- des membres honoraires

Toute personne morale ou physique ayant rendu d'éminents services à CIPRA France. Ils ont une voix consultative à l'AG et au CA.

5.3- des observateurs

Représentants invités par toute personne morale, dont l'activité et les compétences s'exercent dans un ou plusieurs domaines d'intervention sectoriels de CIPRA France. Ils ont une voix consultative à l'AG et au CA.

5.4- des membres bienfaiteurs

Toute personne souhaitant faire un don d'un montant libre à CIPRA France. Les membres bienfaiteurs n'ont pas de pouvoir décisionnel. Les membres bienfaiteurs peuvent assister aux AG.

L'adhésion implique le règlement d'une cotisation annuelle (différenciée pour les personnes morales et les personnalités qualifiées) définies par l'AG ordinaire.

Article 6 – Assemblées générales

6-1 Assemblée générale Ordinaire / AGo

Responsabilité : L'AG est l'instance délibérative usuelle de CIPRA France.

Configuration : Elle est constituée par l'ensemble des membres actifs (personnes morales et personnalités qualifiées), membres honoraires, observateurs et membres bienfaiteurs. Les personnes morales peuvent avoir plusieurs participants.

Convocation : Elle est convoquée par le/la Président(e) de CIPRA France sur proposition du Conseil d'Administration/CA, ou du quart au moins des représentants des membres actifs.

La convocation doit être adressée par courrier ou par courrier électronique un mois plein avant la date fixée pour la réunion. Si les conditions de délai et de quorum ne sont pas réunies, elle ne peut être reconvoquée au plus tôt que dans les quinze jours qui suivent cette date.

Fréquence : Elle est réunie une fois par an.

Quorum : Pour pouvoir valablement délibérer, l'AGo doit réunir au moins la moitié des administrateurs à jour de leur cotisation N-1 c'est-à-dire la moitié des représentants des personnes morales et des personnalités qualifiées. À défaut de quorum une nouvelle AGo est convoquée dans un délai d'un mois. Les délibérés de cette nouvelle AGo sont exécutoires quelque soient le nombre de délégués présents.

Règles de vote : seules votent les personnes morales à raison d'une voix par organisation et chacune des personnalités qualifiées. Les décisions sont prises à la majorité simple, soit la moitié des voix exprimées plus une. En cas de partage des voix exprimées, celle du/de la Président(e) est prépondérante. Le vote par procuration est admis (il n'est admis qu'un pouvoir par porteur).

Ordre du jour : L'ordre du jour de l'AGo est proposé par le Conseil d'administration/CA et arrêté par le/la Président(e) de CIPRA France. Il est adressé à chaque membre un mois avant la date de réunion.

Délibération : Le Bureau de l'AGo est celui du CA. L'AGo est présidée par le/la Président(e) ou un ou une vice-président(e) de CIPRA France désigné(e) par le Président. Elle entend les rapports sur la situation morale et financière et les valide par délibération. Elle délibère sur la proposition du budget prévisionnel pour l'exercice annuel à venir, ainsi que sur les différents points inscrits à l'ordre du jour.

Procès-verbal : Chaque AGo fait l'objet d'un procès verbal écrit et diffusé pour exécution à tous les membres de CIPRA France.

6-2- Assemblée générale extraordinaire / AGe

Responsabilité : L'Age est une instance délibérative exceptionnelle de CIPRA France.

Configuration : Elle est constituée comme l'assemblée générale ordinaire.

Convocation : Elle est convoquée comme l'assemblée générale ordinaire.

Fréquence : Non définie.

Quorum : Pour pouvoir valablement délibérer, l'Age doit réunir au moins les deux tiers (2/3) des administrateurs à jour de leur cotisation N-1 c'est-à-dire les deux tiers des représentants des personnes morales et des personnalités qualifiées.

Règles de vote : Les décisions sont soumises à la règle de la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des votes exprimés.

En cas de partage des voix exprimées, celle du/de la Président(e) est prépondérante. Le vote par procuration est admis (il n'est admis qu'un pouvoir par porteur).

Ordre du jour : Seule(s) la ou les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues et soumises au vote. L'ordre du jour est adressé à chaque membre un mois avant la date de réunion.

Délibération : Sous réserve du respect de la règle du quorum, elle délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents. Le Bureau de l'Age est celui du CA. Elle est présidée par le/la Président(e) de CIPRA France.

Procès-verbal : Chaque Age fait l'objet d'un procès verbal écrit et diffusé pour exécution à tous les membres de CIPRA France.

Article 7 – Conseil d'administration / CA

Responsabilité : Le CA est une des instances exécutives de CIPRA France.

Configuration : Il est constitué par un représentant par personne morale de CIPRA France et des personnalités qualifiées élues par l'AGo, à jour de cotisation N-1.

Invités : Sous réserve de l'accord des administrateurs, le CA peut inviter d'autres participants.

Convocation : Le CA est convoqué par le/la Président(e), ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. La convocation doit être adressée par courrier ou par courrier électronique.

Fréquence : Le CA se réunit au moins trois fois par an.

Quorum : Pour pouvoir valablement délibérer, au moins la moitié des administrateurs à jour de leur cotisation N-1 c'est-à-dire la moitié des représentants des personnes morales et des personnalités qualifiées doivent être présents ou représentés.

Règles de vote : Les règles sont les mêmes que pour l'AGO. Les décisions sont prises à la majorité simple, soit la moitié des voix exprimées plus une. En cas de partage des voix exprimées, celle du/de la Président(e) est prépondérante. Le vote par procuration est admis (il n'est admis qu'un pouvoir par porteur).

Ordre du jour : Il est fixé par le/la Président(e) en accord avec les membres du Bureau. Il est adressé à tous les membres du CA quinze jours francs avant la date de réunion retenue.

Délibération : Sous réserve du respect de la règle du quorum, le CA délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés. Une décision est valable si les personnes morales sont majoritaires au moment du vote.

Compte-rendu : Chaque CA fait l'objet d'un compte-rendu écrit, diffusé pour attribution et exécution à tous les membres de CIPRA France. Il est soumis à leur validation définitive ou à d'éventuelles corrections lors du CA suivant celui dont il rend compte.

Article 8 – Bureau

Responsabilité : Le Bureau est l'une des instances exécutives de CIPRA France. Selon les orientations définies par l'assemblée générale ordinaire/AGO, et les décisions prises par le Conseil d'Administration/CA, Il a la responsabilité d'en assurer la mise en œuvre ainsi que celle de la gestion administrative et financière courante.

Configuration : Il est constitué à minima d'un(e) Président (e) et d'un(e) trésorier(e) et d'autant de membres que nécessaire. Les membres provenant des personnes morales doivent être majoritaires.

Désignation : Les membres du Bureau sont élus par le CA.

Durée des fonctions : Les membres du Bureau sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Convocation : Le Bureau est réuni sur convocation du/de la Président(e), ou à la demande écrite d'au moins la moitié de ses membres.

Quorum : Pour pouvoir valablement délibérer, la moitié plus un de ses membres doivent être présents.

Règles de vote : Les décisions du Bureau sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des votes exprimés.

Ordre du jour : Il est établi par le/la Président(e) et en cas de vacance par un (une) vice-Président(e).

Délibération : Le Bureau délibère sur les points proposés à l'ordre du jour.

Compte-rendu : Chaque réunion de Bureau fait l'objet d'un compte-rendu écrit, diffusé à tous les membres du bureau et au personnel salarié.

Il est soumis à validation définitive des membres du Bureau, lors de la réunion suivant celle dont il rend compte.

Article 9 – Président(e)

Responsabilité : Le/la Président(e) anime et dirige l'action de CIPRA France.

Il/elle convoque et préside les différentes instances ; assemblées générales ordinaire et extraordinaire, Conseil d'administration et Bureau.

Il/elle assure le suivi de la mise en œuvre des orientations et des décisions, définies et prises par ces dernières.

Il/elle ordonne les dépenses.

Il/elle représente le Comité dans la vie civile et en justice.

Il/elle peut déléguer une partie de ses responsabilités à un (une) vice-président(e), ainsi qu'en matière financière et budgétaire au Trésorier ou encore au(x) salarié(s) de l'association.

Désignation : Il/elle est élu(e) par le Conseil d'administration/CA.

Durée de la fonction : pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Article 10 – Organes associés à la gouvernance

Des groupes de travail « ad hoc » peuvent être créés autant que de besoin, dans une logique thématique et en principe temporaire.

Ils sont composés en rapport avec leurs missions et leurs objectifs : salariés de CIPRA France, adhérents, représentants de structures adhérentes, personnalités extérieures.

Ils permettent à des acteurs de s'investir dans le projet et l'éthique CIPRA sans forcément devoir y prendre une place de pilotes de la structure.

Missions :

- Assurer une veille sur leur thématique et repérer les sujets et actualités sur lesquels CIPRA France doit s'investir
- Analyser les enjeux de leur thématique pour le développement durable dans les Alpes et CIPRA France
- Proposer des points de vue et des prises de position et/ou actions possibles

Ces groupes de travail sont créés par vote du CA (confirmés lors de l'AG suivante en cas de prolongation au-delà).

Article 11 – Ressources, cotisations annuelles, comptabilité

Les ressources de CIPRA France sont constituées par :

- les cotisations annuelles des membres,
- les subventions allouées par ses différents partenaires territoriaux,
- les produits exceptionnels : dons et autres ressources autorisées par la loi,
- les dotations des instances locales, départementales, régionales, nationales et communautaires,
- les produits des ressources créées à titre exceptionnel,
- les produits de rétribution pour services rendus.

Cotisations annuelles

Le montant des cotisations annuelles est fixé et actualisé par l'AGO. Les membres honoraires et observateurs ne sont pas assujettis à cotisation.

Comptabilité : Chaque exercice annuel fait l'objet d'une comptabilité conforme aux exigences comptables en vigueur.

Budget : La gestion de l'année à venir fait l'objet d'un budget prévisionnel soumis à l'examen et à l'aval préalables de l'assemblée générale ordinaire/AGO.

Article 12 – Règlement intérieur

Si nécessaire, un règlement intérieur peut être élaboré et validé par les différentes instances responsables de CIPRA France, fixe les modalités d'administration et de fonctionnement non définies par les présents statuts, notamment les dispositions de participation et de collaboration internes, ainsi que celles relatives à l'organisation du travail de ses collaborateurs permanents ou occasionnels.

Article 13 – Modification des statuts

Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées que sur demande ou proposition motivée du CA, ou de la moitié au moins des membres de l'assemblée générale ordinaire de CIPRA France.

La procédure de modification relève de la responsabilité exclusive de l'assemblée générale extraordinaire de CIPRA France. Les modalités de son intervention et de sa délibération sont celles définies à l'article 6 ci-dessus.

Article 14 – Dissolution – Liquidation des biens

Dissolution : L'AGe, appelée à se prononcer sur la dissolution de CIPRA France, est convoquée ou reconvoquée à cet effet dans les conditions prévues aux articles 6.

Pour que son délibéré soit valable, elle doit réunir la moitié plus un de ses membres en exercice.

Liquidation de biens : En cas de dissolution, l'AGe désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de CIPRA France. Elle les attribue à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933 ayant vocation similaire.

Fait à Grenoble, le 8 avril 2025

Gilles CHAPPAZ,
Président

Daniel THONON,
Trésorier



MNEI
5 place Bir Hakeim
38000 Grenoble
France